

**Arrêté conjoint du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de l'Environnement, du Ministre des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la mise à niveau de l'Economie n°2565-05 du 11 Chaoual 1426 (14 Novembre 2005) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau industrielle**

Bulletin Officiel n° 5392 du 02/02/2006

**Article 1:**

Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'approvisionnement en eau industrielle, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevée.

Est considérée, au sens du présent arrêté, comme «eau utilisée pour l'approvisionnement en eau industrielle» toute eau qui n'est pas prélevée à partir d'un réseau de distribution d'eau publique et n'est pas destinée à l'approvisionnement en eau des populations, à l'irrigation ou à la production de l'énergie hydroélectrique.

**Article 2:**

La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'approvisionnement en eau industrielle est calculée au moyen de la formule suivante:

$R = t \times v \times c$  dans laquelle:

R est la redevance exprimée en dirhams;

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètre cube;

v est le volume d'eau prélevé ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes;

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous

**Article 3:**

Conformément au 2° alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation c est fixé comme suit:

Origine de l'eau	Coefficient de régulation
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics	0,8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi n° 10 95 sur l'eau	1
Eau des autres nappes	0,8

#### **Article 4:**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée selon la formule suivante:  
 $R_r = K \times R$  dans laquelle:

$R_r$  est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement;

$R$  est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus;

$K$  est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs de refoulement ainsi qu'il suit:

Hauteur de refoulement en mètre	K
Moins de 10 m	0,95
De 10 à 20 m	0,90
De 20 à 50 m	0,85
Plus de 50 m	0,80

#### **Article 5:**

En dehors des zones d'action des agences de bassins hydrauliques et en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité, les redevances sont versées à la Trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'eau.

Les redevances sont payées semestriellement par l'utilisateur avant la fin du mois de septembre de l'année N pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année N et avant la fin du mois de mars de l'année N+1 pour le semestre allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année N.

#### **Article 6:**

Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel